



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-12-20-003
portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce
animale protégée de Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 AEM du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- Vu la charte pour une pratique responsable des activités commerciales d'observation des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa ;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée *Physeter macrocephalus* (Grand cachalot), présentée par monsieur François de Carsalade le 1^{er} septembre 2017, complétée les 4 et 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis rendu par le sanctuaire Agoa le 14 septembre 2017 ;
- Vu l'avis 2017-14 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe rendu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur François de Carsalade, producteur de la société « Ciné Films Europe » basée à Saint Germain en Laye (78), assisté par :

- monsieur Pierre Gallego ;
- monsieur Renato Rinaldi ;
- le prestataire « Les Heures Saines » du navire « Catadive » accompagné d'une annexe ;
- son équipe de tournage expérimentée dans le domaine animalier ;

est autorisé, dans les conditions fixées par les articles 2 à 10 du présent arrêté, à réaliser des approches par bateau, des prises de vues aériennes (depuis le bateau ainsi que par drone), voire, à titre exceptionnel et pour un nombre limité de spécimens, des prises de vues sous-marines, de spécimens de Grands cachalots (*Physeter macrocephalus*), dans le cadre du tournage d'un documentaire animalier de sensibilisation sur cette espèce intitulé « A la rencontre des géants ».

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent en l'approche et en la prise d'images aériennes (depuis le bateau ou par drone), et très ponctuellement sous-marines, impliquant la mise à l'eau d'opérateurs en présence des animaux. Un maximum de 50 spécimens sont concernés par des approches et des prises d'images aériennes sur l'ensemble de la mission, en groupes, adultes, mâles et femelles. Le nombre de spécimens pouvant faire l'objet d'une mise à l'eau pour la prise d'images sous-marines est limité à 10 individus maximum. La présence de jeunes dans les groupes n'est pas à exclure. Les juvéniles seuls en surface ne feront pas l'objet d'une approche.

Article 3 - La durée prévisionnelle du tournage est estimée à 10 jours. Elle ne pourra pas excéder 15 jours. La période prévisionnelle de déroulement du tournage est programmée à compter du 8 janvier 2018. Il ne sera pas réalisé d'approche de 18h à 8h.

Article 4 – La mission se déroulera en zone marine de la côte sous-le-vent en Basse-Terre. Si la zone marine du cœur de parc national est concernée, l'accord préalable de l'établissement public du parc est nécessaire.

Article 5 – Pour ce qui concerne la phase de recherche des animaux, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;
- si d'autres espèces que le Grand cachalot sont repérées ou croisées lors des prospections, il ne sera pas effectué d'approche à moins de 300 mètres de ces animaux, en particulier dans le contexte de début de période de reproduction des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*).

Article 6 – Pour ce qui concerne la phase d'approche des animaux et de prise d'images aériennes (depuis le bateau ou avec drone), cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucune autre espèce de cétacé ne pourra faire l'objet d'une approche dédiée et d'un tournage d'images ;
- les scènes d'approche et de tournage sur l'espèce Grand cachalot devront s'effectuer sans présence de bateaux et d'autres usagers ;
- deux bateaux maximum (le navire principal « Catadive » et son annexe) seront affectés aux opérations ;
- les approches avec les navires se feront par le 3/4 arrière selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route des animaux ;
- une vitesse de 5 nœuds dans la zone des 300 mètres sera adoptée et s'harmonisera progressivement avec celle des animaux (de l'ordre de 2 nœuds) dans la zone de prudence des 100 mètres ;
- tout changement brutal de vitesse ou de direction est proscrit. En aucun cas l'approche ne doit conduire à la séparation d'un groupe d'animaux ou d'un petit et de sa mère ;
- dans le cas de spécimens à proximité de la côte ou d'un récif, les embarcations doivent être placées du côté de la terre afin de ne pas gêner le départ des animaux vers le large ;

- pour limiter les perturbations acoustiques dans la zone de prudence, sondeurs et sonars doivent être éteints et aucun bruit fort ou soudain ne doit être produit ;
- la zone de prudence doit être quittée sans délais en cas de signe de perturbation des animaux (augmentation du temps passé sous l'eau, accélération et/ou changement de cap pour s'éloigner de l'observateur, claquements répétés de caudale, ...)
- après l'observation, les navires devront quitter définitivement la zone de prudence lentement, en adoptant une route signalant sans ambiguïté leur départ. En sortie de zone de prudence, l'accélération se fait de manière douce et progressive et la vigilance reste accrue ;
- les approches par drone se feront progressivement jusqu'à la verticale des animaux, guidé depuis le navire, qui restera maintenu à 100 mètres des animaux ;
- en cas de venue spontanée de cétacés, les moteurs seront débrayés ;
- en cas d'individu réalisant un saut, les navires resteront à une distance de 100 mètres ;
- des images pourront être prises pour des individus en repos ;
- à tout moment et pour toute opération, les navires respecteront une distance minimale d'approche des spécimens de 50 mètres.

Article 7 – Pour ce qui concerne la phase de mise à l'eau, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la règle générale est de ne pas mettre à l'eau de personne en présence de mammifères marins ;
- il pourra être dérogé exceptionnellement à cette règle, pour un nombre de spécimens limité à 10 individus maximum ;
- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens de Grand cachalot, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé ;
- la mise à l'eau ne sera réalisée qu'en l'absence d'autres embarcations ou de nageurs dans un rayon de 300 mètres ;
- la mise à l'eau pourra être effectuée par un apnéiste caméraman accompagné d'un autre apnéiste assurant sa sécurité ;
- ces mises à l'eau devront faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif adressé au sanctuaire Agoa dès le retour au port d'attache ;
- les durées d'observations seront limitées à 10 minutes pour un individu en phase d'alimentation, et à 20 minutes pour un individu en phase de repos ou en phase de socialisation ;
- la distance minimale d'approche par les apnéistes sera de 30 mètres ;

- la distance minimale d'approche de l'annexe sera de 30 mètres, tandis que le navire principal restera dans une zone comprise entre 100 mètres et 300 mètres.

Article 8 - A l'issue du tournage, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu exhaustif de mission, sous couvert du responsable scientifique local de l'expédition. Ce rapport fera état du déroulé et des modalités des opérations, et contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté. Il donnera notamment compte-rendu jour par jour de toutes les observations de mammifères marins faites en route et pendant les séances de tournage : espèce, nombre d'individus, localisation GPS, structure et activités des animaux.

Article 9 - La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018. Toute anomalie rencontrée en cours de tournage devra être remontée au sanctuaire Agoa.

Article 10 – La présente autorisation ne se substitue pas à celle relevant de la Direction de la Mer de Guadeloupe afin de déroger aux règles d'approche des mammifères marins dans les Antilles françaises telles que prescrites par l'arrêté n°R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017.

Article 11 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur François de Carsalade, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 13 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 14 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le

Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le chef de mission du Sanctuaire Agoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelles, et
par délégation,
Le chef du pôle Biodiversité

FABIEN BARTHELAT

